

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES,

30 JUIN 1997

En cause de: Ministère public

Contre: Didier J, Jean B en André J

Prévenus d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 22 mai 1994,

en infraction aux articles 1.2° et 2 de la loi du 30 juillet 1981 et dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique;

(. .)

En ce qui concerne le prévenu Didier J

Attendu qu'il ressort du dossier soumis au Tribunal ainsi que de la déposition faite sous serment à l'audience correctionnelle du 3 juin 1997 par Madame Nadia B que la prévention retenue à charge du prévenu est établie;

Attendu qu'eu égard au degré de gravité des faits établis à charge du prévenu, à son passé judiciaire vierge et aux renseignements recueillis au sujet de sa personnalité, il apparaît que la peine ci-après précisée sera de nature à sanctionner adéquatement son comportement culpeux tout en assurant la finalité des poursuites;

Attendu que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure précisée ci-après;

En ce qui concerne le prévenu Jean B

Attendu que la prévention n'est pas établie à charge du prévenu et qu'il convient de l'en acquitter;

En ce qui concerne le prévenu André J

Attendu qu'un doute subsiste quant à la commission par le prévenu des faits visés à la prévention; Que ce doute doit lui profiter et qu'il convient de l'acquitter;

LE TRIBUNAL,

(. .)

Statuant contradictoirement :

Condamne le prévenu Didier J du chef de la prévention : à un emprisonnement de un mois et à une amende de cent francs; L'amende de 100 francs étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 15.000 francs et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 10 jours;

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de 1 mois, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation;

Acquitte le prévenu Jean B. du chef de la prévention et le renvoie des fins des poursuites, sans frais;

Acquitte le prévenu André J. du chef de la prévention et le renvoie des fins des poursuites, sans frais;

(. .)